

# L'ÉCHELLE DE SALAIRE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021

ENTRE EN VIGUEUR 60 JOURS APRÈS LA SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC RÉTROACTIVITÉ

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT  
À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

Échelons	À compter du 2 avril 2021
1	45 615
2	48 663
3	51 916
4	53 066
5	54 241
6	55 441
7	56 668
8	59 077
9	61 588
10	64 205
11	66 934
12	69 778
13	72 744
14	75 836
15	79 059
16	82 418
17	87 206

À LA LEÇON			
moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans
57,62	63,97	69,24	75,50

À TAUX HORAIRE
57,62

SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL			
60 min. ou moins	entre 61 et 150 min.	entre 151 et 210 min.	plus de 210 min.
45,61	114,05	159,64	228,05

  

SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL SECTEUR SECONDAIRE	
1 période de 75 min.	68,42
2 périodes	136,84
3 périodes et plus	228,07